

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Commune d'Ostwald

Bénéficiaire – Région Grand Est Ouvrages B82 et B82a

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions relatives au rétablissement de la continuité écologique au barrage de prise d'eau B82 de la centrale hydroélectrique de Niederbourg, dit « Bras des Abeilles »

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000;
- VU le Plan Directeur « Poissons migrateurs » Rhin de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), rapport CIPR n°179 de 2009;
- VU le Règlement Européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, et notamment ses articles L.211-1, L. 214-17, L.214-18, R.181-44 et R.181-45;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant transfert à la Région Alsace de l'Ill domaniale entre Colmar et Strasbourg ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires relatives au débit réservé, à la continuité écologique, au renouvellement d'autorisation et aux consignes écrites du barrage existant en lit mineur de l'Ill dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden, et de l'usine hydroélectrique associée, rue de Niederbourg, appartenant à la société GHE 3;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 22 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) dans le bassin Rhin-Meuse;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU la convention du 21 mars 2017 signée entre la Région Grand Est et la société GHE 3 visant à clarifier les rôles et les responsabilités des propriétaires et gestionnaires des ouvrages hydrauliques associés la centrale hydroélectrique de Niederbourg;
- VU le diagnostic de franchissabilité piscicole du barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Niederbourg réalisé par le bureau d'études SINBIO en décembre 2017 pour le compte de la Région Grand Est;
- VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'aménagement d'un bras de franchissement piscicole au barrage de prise d'eau B82 de la centrale hydroélectrique de Niederbourg, déposé en date du 28 décembre 2017, par la Région Grand Est;
- VU l'avis de la Délégation Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité (DIR AFB) du Grand Est, en date du 17 janvier 2018, sur cette étude de franchissabilité piscicole du barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Niederbourg;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 14 mars 2018 ;

- VU les remarques sur le projet d'arrêté adressé à la Région Grand Est, en date du 6 mars 2018. ;
- CONSIDÉRANT que la convention signée le 21 mars 2017, entre la Région, chargée de la gestion du domaine public fluvial de l'Ill et la société GHE 3, propriétaire de la centrale hydroélectrique de Niederbourg située immédiatement en aval sur la commune de Illkirch-Graffenstaden, établit les règles de gestion commune du site et la répartition des travaux concernant la restauration de la continuité écologique ;
- CONSIDÉRANT que la Région Grand Est s'est ainsi engagée à aménager un ouvrage de franchissement piscicole dans le Bras des Abeilles, pour répondre à l'obligation réglementaire d'équipement au barrage B82, et d'en assurer la gestion et l'entretien;
- CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, auquel s'est substitué depuis le 1er janvier 2013 l'article L.214-17 dudit code, imposait la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste était fixée par les articles R.432-3 et D.432-4;
- CONSIDÉRANT que l'Ill faisait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 (annexe V) ;
- CONSIDÉRANT que l'Ill fait toujours partie depuis le 1er janvier 2013 des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17, cette liste se substituant à la liste précitée applicable antérieurement, avec maintien de toutes les obligations antérieures pour les ouvrages intéressés sans délai transitoire et nouveau d'application;
- CONSIDÉRANT que le barrage B82 de prise d'eau dans l'Ill est donc en situation irrégulière en terme de continuité écologique, à la montaison, depuis le 24 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés par la Région Grand Est, dans son dossier de porter à connaissance, pour restaurer la continuité écologique aux ouvrages B82 et B82a comprennent :
 - une rivière de contournement permettant le passage de l'ensemble des espèces piscicoles, avec un débit réservé stable de 2 m³/s et des tirants d'eau et vitesses compatibles avec les espèces les plus limitantes ;
 - une restauration et renaturation totale du Bras des Abeilles ;
 - un réaménagement de la dalle et de la berge gauche en aval de l'ouvrage B82;
- CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les barrages existant en lit mineur de l'Ill doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et cela depuis le 1er janvier 2014; le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui correspond pour la règle générale au 10e du module interannuel du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le débit minimum biologique en amont de la centrale hydroélectrique doit atteindre 3,8 m³/s; celui-ci est assuré par le débit transitant par le Bras des Abeilles pour 2 m³/s et le débit surversé au barrage B82 pour 1,8 m³/s;
- CONSIDÉRANT que les analyses effectuées par la Délégation Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), dans son avis 17 janvier 2018 sur le projet de passe-à-poissons au

- barrage de prise d'eau B82, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique des équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-14 du même code ;
- CONSIDÉRANT que le nouvel aménagement à l'ouvrage B82a va permettre de rétablir la continuité écologique de l'Ill à Ostwald concernant la montaison des poissons ;
- CONSIDÉRANT que le délai du 30 juin 2019 pour la réalisation des travaux rétablissant la continuité écologique au droit des ouvrages constitue un délai raisonnable laissé à la Région Grand Est pour répondre à ses obligations et aux prescriptions de cet arrêté;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

La Région Grand Est est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les :

- travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ill au droit des ouvrages hydrauliques B82 et B82a à Ostwald,
- consignes d'entretien et surveillance de ces ouvrages.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 42 141	B82a – Seuil du Bras des Abeilles
ROE 42 735	B82 – Barrage de Niederbourg

<u>Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES</u> À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2 - RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer à la montaison le franchissement du barrage de prise d'eau B82 pour les espèces cibles suivantes : cyprinidés, salmonidés et anguilles. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Article 2.1 - Équipements de montaison au seuil B82a

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible, en permanence pour leur entretien, ainsi que pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison au barrage de prise d'eau B82 sera assuré par le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil B82a au niveau du Bras des Abeilles. Une rivière de contournement sera aménagée sur l'ensemble du bras des Abeilles.

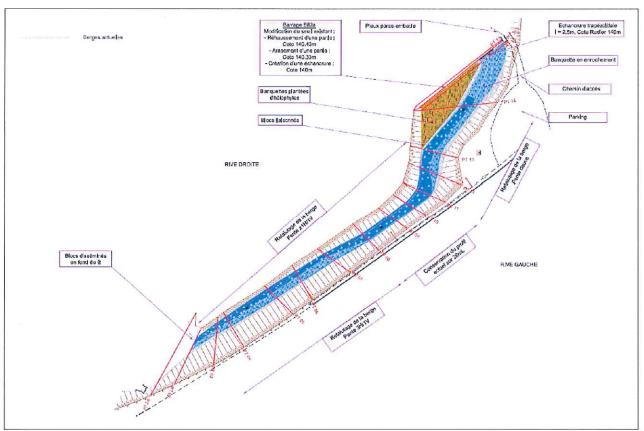
Un dispositif permettant la mise à sec de la rivière de contournement par batardage en amont sera également installé. L'entrée hydraulique de la rivière sera équipée d'un part-embâcles par la mise en place de pieux en bois plantés tous les 60 cm en amont de l'échancrure afin d'empêcher l'entrée des flottants dans le bras.

Les caractéristiques de l'aménagement seront les suivantes :

Débit d'alimentation de la rivière de contournement	2 m ³ /s
Niveau amont nominal	140,43 m
Largeur de l'échancrure dans l'ouvrage B82a	9,40 m
Profondeur maximale de l'échancrure	2,5 m
Tirant d'eau	37 à 71 cm

Le fond du lit sera rugueux pour permettre la constitution de zones à faibles vitesses par la mise en place d'enrochements afin de faciliter la remontée aux espèces à faible capacité de nage et former des zones de repos.

Le bénéficiaire s'engage à faire vérifier les écoulements à proximité des blocs après travaux par l'AFB et à en ajouter ou à en modifier la répartition selon ses préconisations si cela s'avérait nécessaire.



Plan sans échelle de la rivière de contournement au niveau du Bras des Abeilles

L'accès à l'ouvrage devra être possible en permanence afin de permettre son entretien.

Article 2.2 - Équipements au barrage B82

À l'aval du seuil d'admission B82a, la dalle en béton sera en partie détruite pour assurer le respect de la cote dans le Bras des Abeilles. La partie conservée permettra de ne pas déstabiliser le barrage B82a, des matériaux terreux seront amenés afin de former une banquette plantée d'hélophytes à la cote 140,43 m NGF.

Dans le prolongement de la partie gauche de l'échancrure, à l'aval immédiat du seuil, la berge sera aménagée sous forme de banquette à faible hauteur d'eau pour permettre aux anguilles, et aux autres espèces à faible capacité de nage, de remonter aisément l'Ill.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prises pour la restauration de la continuité piscicole, prévues au dossier de porter à connaissance n°67-2017-00211 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Entretien des équipements

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages, permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'ouvrage (de l'entrée, de la prise d'eau, voire de l'ouvrage lui-même),
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement :

- un contrôle systématique après chaque épisode de crue (période propice au colmatage)
- un contrôle par mois hors période de migration.

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation devront être précisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

<u>Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA</u> <u>RÉALISATION DES TRAVAUX</u>

ARTICLE 3 - DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX :

La rivière de contournement dans le Bras des Abeilles permettant d'assurer la montaison à la centrale hydroélectrique de Niederbourg devra être opérationnelle avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ DU DOSSIER AVANT TRAVAUX :

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » **au moins un mois** avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant également :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...),
- · les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes,
- le calendrier de réalisation prévu.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°67-2017-00211 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur de l'Ill et le Bras des Abeilles sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er août et le 15 mars. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée lors des opérations successives de réalisation du batardeau.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une

entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de l'Agence Française pour la Biodiversité, qui seront conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet (service police de l'eau) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT DES TRAVAUX :

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin). Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans d'exécution, au dossier de demande d'autorisation initial, modifié et complété par le dossier de porter à connaissance n°67-2017-00211 dès lors qu'ils ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET SANCTIONS :

À toute époque, les agents chargés de la police des eaux ou de la pêche ont accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la RÉGION GRAND EST ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à la RÉGION GRAND EST.

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie d'OSTWALD.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'OSTWALD pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers:

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans un délai de deux moi à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Président de la Région Grand Est,

Le Maire de la commune d'OSTWALD,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le ... 4 AVR. 2019.

Le Préfet,

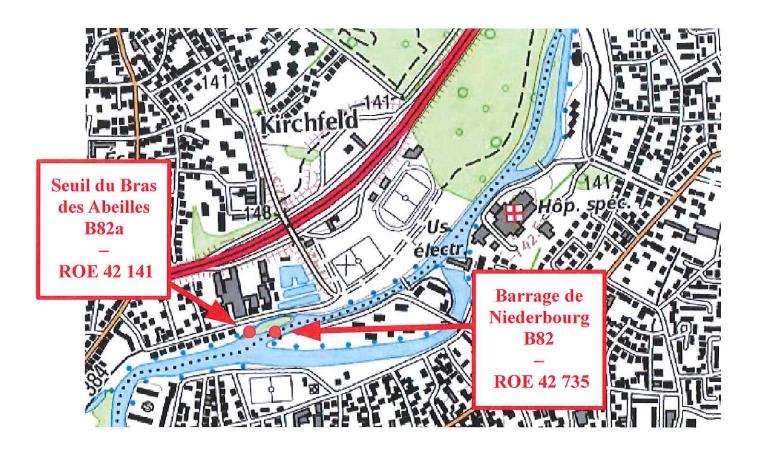
Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Gérérale Adjointe

PJ:

• ANNEXE 1 – Plan de localisation des aménagements

• ANNEXE 2 – Convention, signée le 21 mars 2017, entre la Région et la société GHE 3.

ANNEXE 1 – Plan de localisation des aménagements à Ostwald



Préfecture du Bas-Rinn



GENERALE HYDRO-ELECTRICITE & CIE 3



CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SITE DE LA NIEDERBOURG – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

ENTRE

La Région GRAND EST, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par M. Philippe RICHERT, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Régional du 4 janvier 2016,

d'une part,

ET

La société GENERALE HYDRO-ELECTRICITE & CIE 3 (GHE3), société en nom collectif au capital de 138 825 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 327 326 773, ayant son siège Angle de Rue - rue du Moulin et rue de Niederbourg – 67400 Illkirch-Graffenstaden, représentée par Hugues Albanel,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annové à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

PRÉAMBULE

L'île de la Niederbourg, sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden est occupée par des immeubles locatifs gérés en syndicat de copropriétaires. Le côté Ouest est longé par l'Ill, le côté Est par le canal d'amenée de la centrale de la Niederbourg. L'Ill et le canal d'amenée font partie du Domaine Public Fluvial de la Région Grand Est, suite à son transfert par l'Etat en 2009, géré par le service eaux et milieux aquatiques.

Le site comprend 5 ouvrages hydrauliques, dont une centrale hydroélectrique portant le nom de GHE3 - Niederbourg, l'ensemble étant réglementé par le droit d'eau délivré le 24 novembre 1904, dont une copie est jointe en Annexe 5. Le titulaire du règlement d'eau est actuellement la société GHE3.

Jusqu'à présent, la société GHE3 assurait la surveillance, la manœuvre et la maintenance des ouvrages hydrauliques. La Région assurait la surveillance et l'entretien de l'Ill et du canal d'amenée.

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter, la société GHE3 et la Région se sont rapprochées et ont convenu de rédiger la présente convention, qui vise à exposer l'organisation des propriétaires et gestionnaires hydrauliques et à présenter les règles de gestion commune du site. Elle permettra d'apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les propriétaires et gestionnaires des différents ouvrages du site détaillés à l'article 2,
- définir les responsabilités et modalités de surveillance, manœuvre et entretien desdits ouvrages ainsi que les outils mis en place pour assurer la coordination entre la RÉGION GRAND EST et la société GHE3.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SITE ET DES OUVRAGES

Les ouvrages suivants sont liés à la gestion du site :

- Le barrage B82 tient le niveau de retenue d'eau sur l'Ill à l'amont de l'île de la Niederbourg et dont l'usage principal est d'alimenter le canal d'amenée de la centrale. Ce barrage est actuellement non automatisé. La manœuvre et la maintenance courante de ce barrage est assumé par la société GHE3. Cependant ce barrage est propriété de la RÉGION, à défaut de titre contraire figurant dans les actes de vente antérieurs. Il fait partie de la liste des ouvrages transférés de l'Etat à la Région en 2009.
 - La société GHE3 prévoit de faire automatiser ce barrage afin de faciliter sa manœuvre et d'assurer une gestion plus fine du niveau amont.
- L'ouvrage B82A est un seuil fixe situé juste à l'amont rive gauche du barrage B82. Il permet d'assurer une décharge des eaux de l'Ill via le bras de l'Abeille en cas de dysfonctionnement du barrage B82. Le droit d'eau autorisait son titulaire à réaliser ce seuil et à creuser le bras de l'Abeille.
 L'ouvrage B82A a été cédé par la société GHE3 à la RÉGION (délibération du Conseil Régional du 27/01/2017).

Le gestionnaire et propriétaire de l'ouvrage B82A est donc la Région GRAND

EST.

- Le bras de l'abeille, anciennement propriété de la commune d'Ostwald a fait l'objet d'un transfert de propriété (délibération du Conseil Régional du 27/01/2017). Il a donc été intégré au Domaine Public Fluvial de la Région GRAND EST. L'îlot situé entre le bras de l'abeille et l'III restera propriété de la ville d'Ostwald.
- Le canal d'amenée alimente une centrale hydroélectrique située à l'aval de l'île de la Niederbourg et fonctionnelle. Cinq vannes d'admissions aux turbines ainsi qu'une vanne de fond, l'ouvrage B83, assurent le rôle de décharge et permettent de réguler le débit au droit de cette centrale. La centrale est située sur le Domaine Public Fluvial mais a fait l'objet d'un titre de propriété par division en volume et appartient à la société GHE3. La vanne de décharge B83 est également situé sur le Domaine Public Fluvial. Elle ne fait pas l'objet d'un titre de propriété mais elle a été construite par le titulaire du droit d'eau en 1902. Elle appartient donc à la société GHE3.
- Le passe-nacelle B82B, situé au droit de la centrale hydroélectrique, permet aux embarcations légères de franchir l'obstacle formé par la centrale et le barrage B82. Il est actuellement hors d'usage. Il est situé sur le Domaine Public Fluvial, ne fait pas l'objet d'un titre de propriété mais il a été construit par le titulaire du droit d'eau en 1902.

L'ouvrage B82B a été cédé par la société GHE3 à la RÉGION (délibération du Conseil Régional du 27/01/2017).

Le gestionnaire et propriétaire de l'ouvrage B82B est donc la Région GRAND EST.

En cohérence avec le reste des diffluences de l'Ill domaniale, l'entretien de la ripisylve et l'évacuation des embâcles sur l'ensemble du site à l'exception de la centrale hydroélectrique sont assurés par le service eaux et milieux aquatiques de la Région.

Toutefois, les déchets plastiques et autres récupérés à la centrale continueront d'être pris en charge par les collectes du service eaux et milieux aquatiques de la Région.

Les localisations et illustrations des ouvrages susmentionnés sont présentées en annexe 2.

Un tableau récapitulatif des gestionnaires et propriétaires des ouvrages est présenté en annexe 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

3-1 Engagements de la Région GRAND EST

La Région GRAND EST s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Assurer la gestion et l'entretien du seuil et bras de l'Abeille,
- Aménager un ouvrage de franchissement piscicole dans le bras de l'Abeille et y assurer un débit de 2 m³/s;
- Restaurer la franchissabilité nautique en remettant en fonction le passe-nacelle B82B ;
- Assurer la gestion, la surveillance, la maintenance et l'entretien du passe-nacelle B82B,
- Assurer la surveillance et l'entretien du génie civil et de la vantellerie de l'ouvrage B82, en dehors des éléments installés par GHE3 (voir paragraphe 3-2);
- Assurer l'entretien et la fauche des abords de l'ouvrage B82 ;
- Assurer l'entretien de la ripisylve et l'évacuation des embâcles sur l'ensemble des canaux, sauf au droit de la centrale et au niveau de la vanne de décharge B83;
- Assurer la collecte des déchets autres que verts sortis de l'eau à la centrale ;
- Intégrer les ouvrages aux tournées de surveillance renforcées et d'alerte en cas d'épisode de crue ;
- Signaler à la société GHE3 dans les plus brefs délais tout incident ou événement particulier sur le site et sur les ouvrages hydrauliques associés, qu'il soit d'origine naturelle ou non naturelle (pollution, panne, vandalisme...);
- Autoriser un droit de passage en rive gauche par l'île de la Niederbourg au droit du passe-nacelle à la société GHE3 pour ses interventions sur la centrale;
- Contribuer à assurer une production hydroélectrique optimum à la centrale.

3-2 Engagements de la société GHE3 :

La société GHE3 s'engage à respecter les dispositions de son droit d'eau lié aux ouvrages dont elle assure la gestion, à savoir :

- Exploiter la centrale hydroélectrique dans la limite d'un débit maximal turbiné de 45 m³/s sauf augmentation de puissance dûment autorisée dont elle pourrait bénéficier ultérieurement;
- Conserver un débit de 1,575 m³/s dans la goulotte de dévalaison de la centrale ;
- Assurer la gestion, la surveillance, la maintenance et l'entretien de la centrale de la Niederbourg et de la vanne de décharge B53,
- Entretenir la grille à barreaux d'un espacement de 20 mm à l'amont de l'entrée des turbines ;
- Assurer l'automatisation de l'ouvrage B82, comprenant l'automate et son raccordement au réseau électrique par l'île de la Niederbourg ;
- Assurer la gestion, la surveillance, la maintenance courante des éléments installés par GHE3 sur l'ouvrage de retenue B82, à savoir :
 - L'ensemble du dispositif d'automatisme (y compris les fins de course)
 - Les moteurs (comprenant les opérations de graissage et leur remplacement éventuel)
- Permettre le raccordement de l'ouvrage au dispositif de supervision de la Région permettant de visualiser le niveau amont et l'état d'ouverture des vannes ; le coût engendré par ce raccordement sera à la charge de la Région ;
- Tenir la cote normale de 140,43 NGF-IGN69 en amont du barrage B82 sauf en cas de travaux, chasses ou vidanges ;
- Maintenir un débit réservé de 3,8 m³/s en aval immédiat du barrage B82. Ce débit sera réparti comme suit : 2 m³/s par le bras de l'Abeille et 1,8 m³/s en surverse sur la passe n°4 du barrage B82;
- S'acquitter de la redevance domaniale conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 avril 1906 ;
- Informer la Région de tout incident susceptible d'influer l'exploitation du site et la gestion des crues ;
- Ouvrir la vanne de décharge de l'ouvrage B83 à la demande de la Région en période de crue, si la capacité de l'ouvrage B82 ne permet plus une évacuation suffisante.
- Permettre à la Région d'intervenir sur les ouvrages et d'en assurer la manœuvre en période de crue en cas d'absence du gestionnaire de la centrale.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation préfectorale obtenue par la société GHE3. Elle reste en vigueur dans la limite de l'échéance de l'arrêté préfectoral de renouvellement et des actes administratifs qui pourraient le cas échéant venir modifier ou renouveler cette autorisation.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend en compte les préalables définis à l'article 3. En cas de nouveau changement de propriétaire, le cessionnaire s'engage à prévenir l'autre partie dans le délai d'un (1) mois. Selon la situation, une nouvelle convention ou un avenant pourra être signé.

La présente convention, ses avenants éventuels ainsi que toute autre modification feront l'objet d'une information au préfet de département (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Il n'est prévu aucune contrepartie financière entre les parties.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chacune des parties assume les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Chacune des parties déclare avoir garanti, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire ou de gestionnaire.

Par ailleurs, la présente convention ne se substitue pas aux différentes clauses de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Niederbourg. Elle définit le rôle joué par chacun des signataires dans la gestion des différents ouvrages ; les modifications éventuelles que souhaiterait apporter chacun des gestionnaires, aux caractéristiques des ouvrages ou à leurs modalités d'exploitation, restent soumises à l'approbation du préfet (service chargé de la police de l'eau) dans le cadre des articles L.214-3, R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention d'un commun accord, sous réserve de la liquidation des obligations respectives.

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de soixante (60) jours, de résilier la présente convention sans délai.

La résiliation fera l'objet d'une information au préfet de département (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

Sur 7 pages, hors annexes,

A you , le 21 thus 2017 A STRASBOURG, le

Pour la société GHE3 Monsieur Hugues Albanel

GENERALE HYDROELEGTRICITE et Cie 3

SNC eu capitel de 138.825 €uros

Rue de Niederbourg - 6/400 kL KIRCH-GRAFFENSTADEN RCS Strasbeurg Ti 327 326 773

Le Président de la Région **GRAND EST**

Pour le Président du Conseil Régional Par délégation

La Directrice de l'Environnement et de l'Anénagement

Carine REBER

LISTE DES ANNEXES

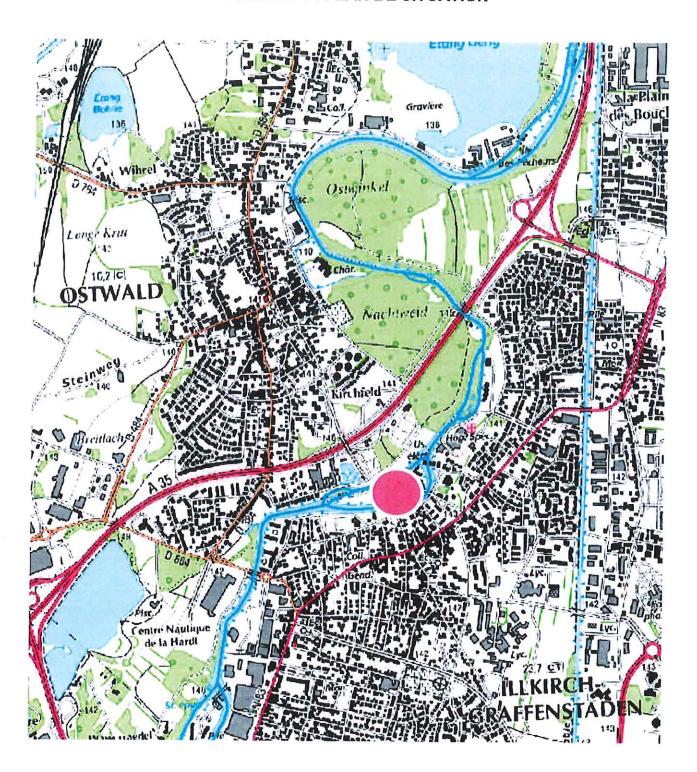
Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Plan du site et propriété des ouvrages

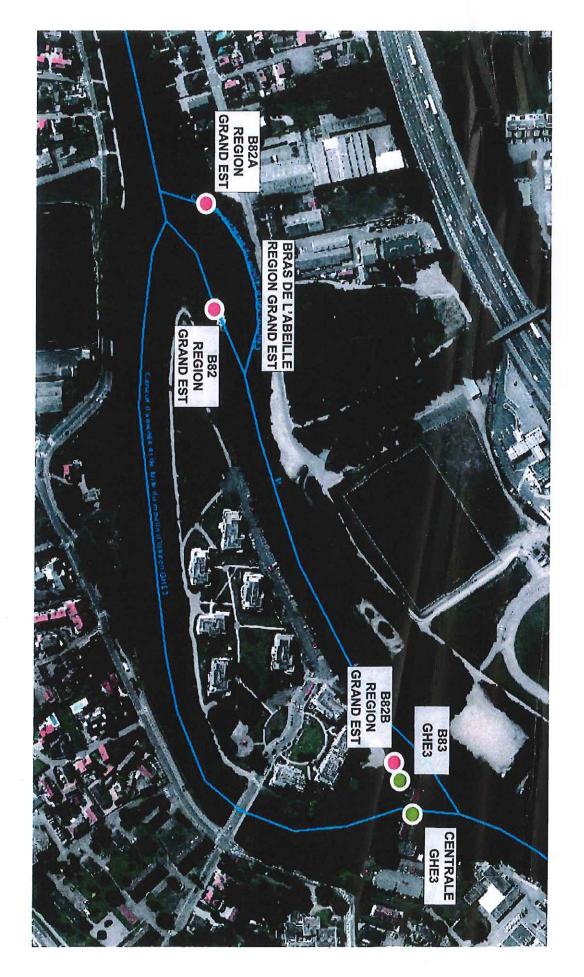
Annexe 3 : Tableau récapitulatif des ouvrages et des gestionnaires / propriétaires du site

Annexe 4: Photos des ouvrages

ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN DU SITE ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES



ANNEXE 3 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OUVRAGES ET DES GESTIONNAIRES / PROPRIÉTAIRES

NOMENCLATURE OUVRAGE CONVENTION	NOM	FONCTION	PROPRIÉTAIRE	GESTIONNAIRE
B82	BARRAGE DE RETENUE SUR L'ILL	ARRAGE DE RETENUE SUR L'ILL I'll et permet d'alimenter le canal d'amenée et le bras de l'abeille.	RÉGION GRAND EST	GHE3
B82A	SEUIL DU BRAS DE L'ABEILLE	Permet d'alimenter le bras de l'Abeille	RÉ	RÉGION GRAND EST
BRAS DE L'ABEILLE	BRAS DE L'ABEILLE	Permet d'assurer la franchissabilité piscicole	RÉ	RÉGION GRAND EST
CENTRALE HYDROELETRIQUE	CENTRALE HYDROELECTRIQUE	Production d'électricité	U	GHE3
B83	VANNE DE DECHARGE	Assure le rôle de décharge et permet de réguler le débit au droit de la centrale	U	GHE3
B82B	PASSE-NACELLE	Permet le franchissement nautique du barrage B82 via le canal d'amenée	RÉ GRAI	RÉGION GRAND EST

ANNEXE 4: PHOTOS DES OUVRAGES



B82 - BARRAGE DE RETENUE SUR L'ILL



B82A - SEUIL DU BRAS DE L'ABEILLE



B83 - VANNE DE DECHARGE DE LA CENTRALE



B82B – PASSE-NACELLE AU DROIT DE LA CENTRALE



CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA NIEDERBOURG



BRAS DE L'ABEILLE